



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2018-245

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de la vallée du Loing (SIVLO) (4 pages)

Page 3

45-2018-12-21-003 - Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte du bassin du Fusin (4 pages)

Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-001

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de la vallée  
du Loing (SIVLO)

*Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de la vallée du Loing (SIVLO)*

## ARRÊTÉ

### portant dissolution du Syndicat mixte de la Vallée du Loing

*Le préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L. 5211-61, L. 5212-33 et suivants ;

**Vu** la loi n°201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

**Vu** l'arrêté préfectoral idf-2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n°idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte de la Vallée du Loing (SIVLO), issu de la fusion du Syndicat mixte des vallées du Loing et de l'Ouanne et du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant fusion du Syndicat mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la vallée de la Cléry, du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Solin, du Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Bezonde du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte de la Vallée du Loing et modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 5 juin 2018, de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing du 11 juin 2018, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 26 juin 2018, de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing du 28 juin 2018, de la communauté de communes des Quatre Vallées du 28 juin 2018, de la communauté des communes Giennes du 29 juin 2018, de la communauté de communes Gâtinais Bourgogne du 29 juin 2018, de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 3 juillet 2018, de la communauté de communes Berry Loire Puisaye du 11 juillet 2018, de la communauté de communes des Loges du 16 juillet 2018, décidant de la création de l'EPAGE du bassin du Loing, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE et transférant à l'EPAGE du bassin du Loing la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes Berry Loire Puisaye du 11 octobre 2018, de la communauté de communes Canaux et Forêts du 16 octobre 2018, de la communauté de communes des Loges du 29 octobre 2018, de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 7 novembre 2018, de la communauté de communes des Quatre Vallées du 15 novembre 2018, de la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing du 22 novembre 2018, de la communauté des communes giennes du 23 novembre 2018, de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 7 décembre 2018, de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing (77) du 10 décembre 2018, de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (89) du 17 décembre 2018, décidant de la dissolution du SIVLO au 31 décembre 2018, du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'actif et du passif en pleine propriété et de l'ensemble des résultats du SIVLO, sans rétrocession aux EPCI membres, décidant du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'ensemble du personnel affecté au SIVLO ;

**Vu** l'avis favorable du 4 octobre 2018 du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, pour le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 10 agents du SIVLO au sein de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;

**Considérant** que l'EPAGE du bassin du Loing exerce au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat mixte de la Vallée du Loing ;

**Considérant** que le consentement de tous les conseils de communautés intéressés est donné, au sens de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur** proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat mixte de la Vallée du Loing est dissous au 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte de la Vallée du Loing dissous sont transférés directement à l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans rétrocession aux EPCI à fiscalité propre membres. L'EPAGE est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ;

L'ensemble du personnel recruté directement ou transféré au syndicat dissous est réputé relever de l'EPAGE du bassin versant du Loing dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

En application de l'article L.5211-4-1 IV bis 1<sup>o</sup>, les personnels mis à disposition auprès des syndicats dissous voient leur mise à disposition prendre fin de plein droit.

Le transfert de compétences s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

**Article 3** : L'actif et le passif (dont les résultats et la trésorerie) apparaissant au bilan comptable du Syndicat mixte de la Vallée du Loing sont transférés en totalité à l'EPAGE du bassin versant du Loing, sans rétrocession aux EPCI membres.

L'organe délibérant de l'EPAGE du bassin versant du Loing est compétent pour adopter le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2018 du syndicat mixte dissous.

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président du Syndicat mixte de la Vallée du Loing et les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres de gestion de la Fonction publique territoriale, concerné(e)s

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018

Le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Le préfet de l'Yonne,

La préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Signé : Patrice LATRON

Signé : Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-21-003

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte du bassin du  
Fusin

*Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte du bassin du Fusin*

## ARRÊTÉ

### portant dissolution du Syndicat mixte du bassin du Fusin

*Le préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-61, L. 5212-33 et suivants ;

**Vu** la loi n°201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le décret du 8 janvier 1913 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Fusin ;

**Vu** l'arrêté inter-départemental du 24 octobre 2017, portant constitution du Syndicat mixte du bassin du Fusin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

**Vu** l'arrêté préfectoral idf-2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n°idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing du 11 juin 2018, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 26 juin 2018, de la communauté de communes des Quatre Vallées du 28 juin 2018, de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 3 juillet 2018, décidant de la création de l'EPAGE du bassin du Loing, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE et transférant à l'EPAGE du bassin du Loing la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 16 octobre 2018, de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 7 novembre 2018, de la communauté de communes des Quatre Vallées du 15 novembre 2018, de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing du 10 décembre 2018, demandant la dissolution du Syndicat mixte du bassin du Fusin au 31 décembre 2018, décidant du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'actif et du passif en pleine propriété et de l'ensemble des résultats du SIVLO, sans rétrocession aux EPCI membres, décidant du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du personnel affecté au Syndicat mixte du bassin du Fusin;

**Vu** l'avis favorable du 4 octobre 2018 du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, pour le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 2 agents du Syndicat mixte du bassin du Fusin au sein de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;

**Considérant** que l'EPAGE du bassin du Loing exerce au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat mixte du bassin du Fusin ;

**Considérant** que le consentement de tous les conseils communautaires intéressés est donné, au sens de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur** proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Loiret et de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat mixte du bassin du Fusin est dissous au 31 décembre 2018.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte du bassin du Fusin dissous sont transférés directement à l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans rétrocession aux EPCI à fiscalité propre membres. L'EPAGE est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ;

L'ensemble du personnel recruté directement ou transféré au syndicat dissous est réputé relever de l'EPAGE du bassin versant du Loing dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

En application de l'article L.5211-4-1 IV bis 1°, les personnels mis à disposition auprès des syndicats dissous voient leur mise à disposition prendre fin de plein droit.

Le transfert de compétences s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

**Article 3 :** L'actif et le passif (dont les résultats et la trésorerie) apparaissant au bilan comptable du Syndicat mixte du bassin du Fusin sont transférés en totalité à l'EPAGE du bassin versant du Loing, sans rétrocession aux EPCI membres.

L'organe délibérant de l'EPAGE du bassin versant du Loing est compétent pour adopter le compte administratif et le compte de gestion 2018 du syndicat mixte dissous.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président du Syndicat mixte du bassin du Fusin et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et de la préfecture de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, concerné(e)s.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2018

Le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

La préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Nicolas de Maistre

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**